

Arrêté préfectoral complémentaire

N° BE-2020-04-01

du 10 AVR. 2020

modifiant des conditions de remise en état d'une carrière  
à ciel ouvert de sables et de graviers  
située sur la commune de SAINT-CHAMASSY  
exploitée par la

Société GAÏA  
La Grande Pièce Sud  
24260 – SAINT-CHAMASSY

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses livres I et V et ses articles R181-45, R181-46 et R181-49 ;

**Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°01-0092 du 24 janvier 2001 autorisant la SA HERAUT et Cie, domiciliée 24260 LE BUGUE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave sur la commune de Saint-Chamassy au lieu-dit « La Grande Pièce Sud » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°01-1061 du 10 juillet 2001 modifiant les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2001 relatif aux conditions d'exploitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014350-0009 du 16 décembre 2014 modifiant les conditions de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers par CARRIÈRE HERAUT à Saint-Chamassy au lieu-dit « La Grande Pièce Sud » ;

**Vu** le récépissé d'antériorité n° 2014/20 du 21 mars 2014 actant du droit d'antériorité pour les activités de concassage-broyage de matériaux et le transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Saint-Chamassy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°BE-2018-10-09 du 10 octobre 2018 autorisant la société SARL Bétons Granulats Occitans (BGO) à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de grave sur la commune de Saint-Chamassy au lieu-dit « La Grande Pièce Sud » précédemment autorisé au bénéfice de Carrière HERAUT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°BE-2018-11-05 du 22 novembre 2018 autorisant la société SARL GAÏA à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de grave sur la commune de Saint-Chamassy au lieu-dit « La Grande Pièce Sud » précédemment autorisé au bénéfice de SARL Bétons Granulats Occitans (BGO) ;

**Vu** le dossier déposé en préfecture en date du 16 décembre 2019 par lequel la société GAÏA sollicite la prolongation de l'autorisation d'exploiter et de modifier les conditions de remise en état de la carrière susvisée ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 25 février 2020 ;

**Vu** la visite du site réalisée par l'inspection de l'environnement le 6 mars 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2020 ;

**Vu** le courriel adressé le 9 mars 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les observations de l'exploitant du 11 mars 2020 concernant le projet d'arrêté ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande de prolongation a pour but de finaliser la remise en état du site ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant** que les garanties financières sont constituées jusqu'à échéance de la demande de prolongation sollicitée en vue de permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

La société SARL GAÏA dont le siège social est situé à MERIGNAC- avenue Charles Lindbergh, qui est autorisée à modifier les conditions de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Saint-Chamassy, au lieu-dit « La Grande Pièce Sud », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – PROLONGATION DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de sable visée ci-dessus est prolongée d'une durée de 24 mois à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001, soit jusqu'au **24 janvier 2021**, phase de remise en état finale incluse.

### **ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ**

Les dispositions de l'article n°14 de l'arrêté préfectoral n° 010092 du 24 janvier 2001, modifié par l'arrêté n°2014350-0009 du 16 décembre 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I – L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitant doit adresser au dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

La remise en état s'applique au site et installations de toute nature affectés par les travaux. Elle permet une intégration satisfaisante du site exploité dans le paysage. Elle comporte la suppression des installations de traitement des matériaux, dans le cas où elles existent, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux.

Il – La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation du gisement et doit être réalisée comme décrit dans le dossier de demande de modification des conditions de remise en état conformément au plan de phasage du comblement annexé au présent arrêté.

Le réaménagement final consiste à restituer la zone exploitée sous la forme de deux plans d'eau aux berges sinueuses et talutées, de part et d'autre de l'habitation de la Grande Pièce, et d'un remblayage partiel.

La mise en sécurité du site avec travaux à réaliser sur les fronts existants et sur les berges vis-à-vis des crues :

- un plan de principe devra être proposé aux propriétaires concernant les pentes des fronts de la zone au Nord de l'habitation et les berges des lacs ;
- les berges situées au sud de l'habitation devront assurer une stabilité en cas de crue.

La piste restante dans le grand lac doit être extraite pour assurer la connexion entre les 2 secteurs en eau. Les matériaux extraits seront exclusivement destinés à la remise en état de la carrière.

Les installations, stocks de matériaux, blocs bétons sont à enlever.

Le terrain de la plateforme de stockage sera nivelé le plus régulier possible avec passage de ripper pour créer des sillons et favoriser une reprise végétale.

Les bassins de décantation sont à remblayer.

Le terrain sera travaillé en 2 endroits afin de créer un système pour l'évacuation des eaux en cas de crue, modélisation des deux zones en « cassis ou cuvette » au niveau des secteurs habituels où l'eau circule lors des crues.

La remise en état devra favoriser l'intégration paysagère des terrains avec un modelage topographique facilitant l'entretien futur avec l'obligation d'un accès total par un tracteur à minima.

Le petit lac situé au nord-est devra être remblayé en priorité avec la castine de Campagne, déjà présente sur le site. À défaut de matériaux disponibles, une petite zone humide ou un haut fond connecté avec le lac ouest sera conservé.

La zone semi-boisée, située au Nord-Est, doit être supprimée et le terrain nivelé.

L'ensemble des merlons existants pourront être utilisés pour la remise en état du site, à l'exception du merlon nord-est donnant sur la route.

### **Les zones remblayées**

Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles n°321pp, 322pp et 840pp du secteur « la Grande Pièce Sud » constitutives de l'autorisation, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de l'autorisation du 24 janvier 2001.

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux de minéraux inertes provenant de la carrière de CAMPAGNE exploitée par la société GAÏA et ne doit pas perturber l'hydrodynamique de la nappe.

### **Conditions d'admission des matériaux inertes**

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Un contrôle visuel des matériaux est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors de leur réglage afin de vérifier de leur absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant et de son représentant.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. »

### **Article 4 – Plan d'exploitation**

Les dispositions de l'article n°12 de l'arrêté préfectoral n° 010092 du 24 janvier 2001, est modifié comme suit :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre d'autorisation d'exploiter (P.A.) ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.) ;
- les bords de fouilles ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et notamment des carreaux (côte NGF) ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remise en état ;
- les zones remises en état ;
- les zones remblayées et en cours de remblaiement par des déchets inertes ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures ;
- les bornes visées à l'article 5 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (basculés, locaux, installations de traitement, etc.).

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en l'état dans l'année précédente, les secteurs remblayés par des matériaux inertes...).

**L'entreprise produira un relevé topographique, rattaché NGF, avant et après remise en état. Le relevé topographique après remise en état du site comportera, outre les côtes altimétriques, les courbes de niveau du terrain.**

### **Article 5 – GARANTIES FINANCIÈRES**

Les dispositions de l'article n°15 « Constitution des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 010092 du 24 janvier 2001, est modifié qui suit :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières, prescrites par l'article L.516-1 du code de l'environnement, dans les conditions suivantes :

#### « 15.1 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement tel que défini par le présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal par période quinquennale.

Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en € TTC)
De la date de notification du présent arrêté au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	62 007,00 €
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 au 24 janvier 2019	69 975,00 €
Du 24 janvier 2019 au 24 janvier 2021	72 588,00 €

Le montant des garanties financières, inscrit dans le tableau ci-dessus, correspond au montant de référence établi sur la base d'un indice TP01 égal à 699,8 correspond au mois de mai de l'année 2014 qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions ci-après.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation au moins égale à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.

#### 15.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation des garanties financières doit être portée, sans délai, à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### 15.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telles qu'elles figurent sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation > à 15 % de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières fixé au-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice 699,8 correspondant au mois de mai de l'année 2014.

Le montant des garanties financières est alors actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1+TVA_n}{1+TVA_r}$$

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières ;

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année et figurant dans le document d'attestation de garanties financières ;

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

$\text{Index}_r$  : indice P01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice « TP01 mai 2009 » (« 616,5 ») pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du « 9 février 2004 » ;

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

$TVA_r$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du « 9 février 2004 », ce taux est de « 0,196 ».

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### 15.4 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications de modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### 15.5 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### 15.6 Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

### 15.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation de l'exploitation nécessitant la mise en place des garanties financières , et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour a une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3 et R512-46-25 à R512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

### Article 6

Le plan de remise en état de la carrière de Saint-Chamassy de l'arrêté préfectoral n° 010092 du 24 janvier 2001 est remplacé par le plan joint au présent arrêté.

### Article 7

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014350-0009 du 16 décembre 2014.

### Article 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (33) ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés , en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

## ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Chamassy pour y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 10 – EXÉCUTION

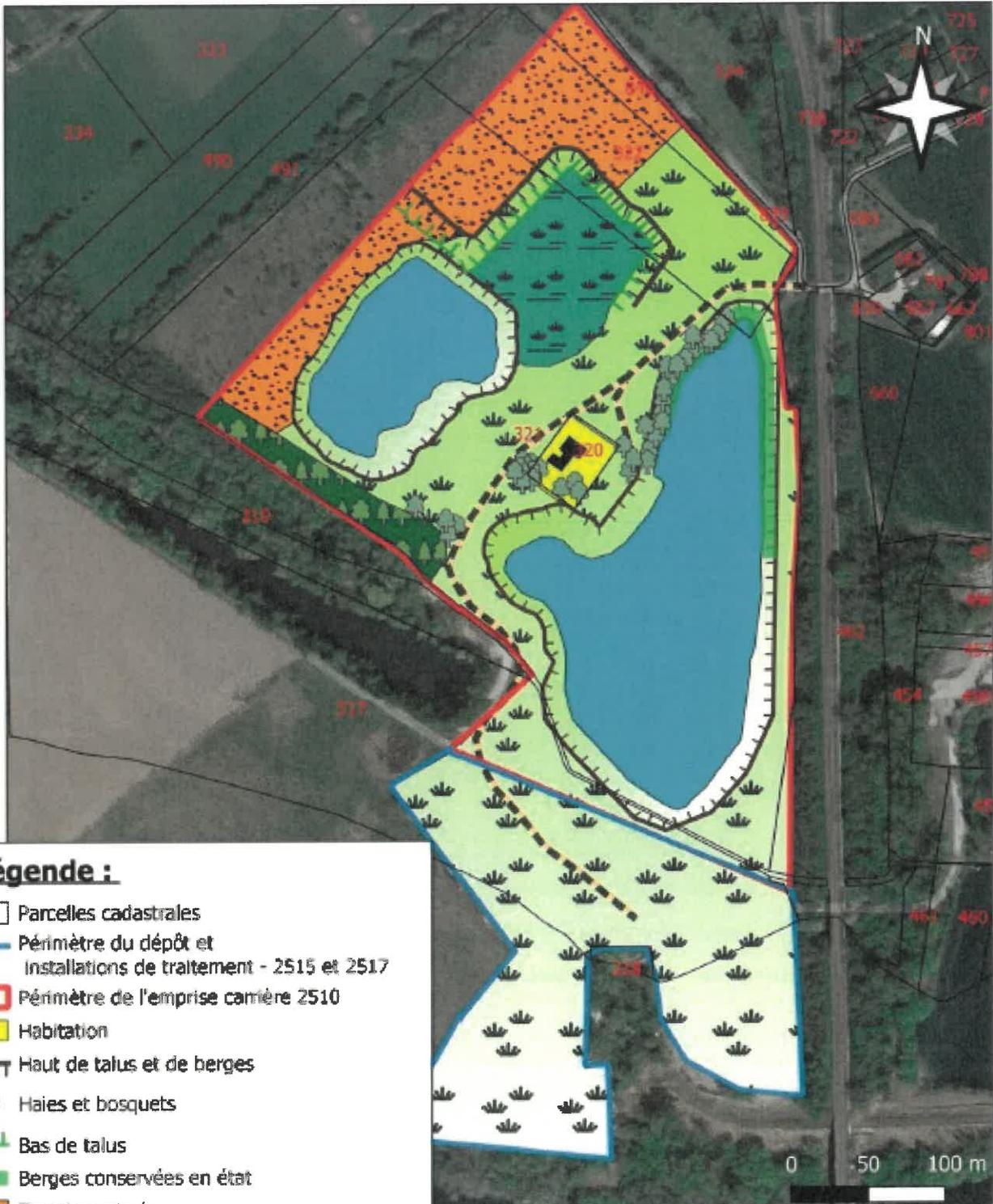
Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Chamassy, ainsi qu'à la société GAÏA.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

# Plan de remise en état de la carrière de Saint Chamassy



**Légende :**

- Parcelles cadastrales
- Périmètre du dépôt et installations de traitement - 2515 et 2517
- Périmètre de l'emprise carrière 2510
- Habitation
- Haut de talus et de berges
- Haies et bosquets
- Bas de talus
- Berges conservées en état
- Terrain agricole
- Lac
- Zone rudérale à bosquets et forêt mixte
- Zone à remblayer en priorité /o zone humide
- Chemin d'accès

